

AUTORISATION DE BRULAGE PASTORAL DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 59

Pétitionnaire : Monsieur Michel ESCOT

Adresse : 1 impasse Latour 64490 Cette-Eygun

Nature de la demande : Brûlage pastoral

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe – unité pastorale de Peyrenere– numéro identifiant Serpic 79943 ; chantier n° 1005

Dossier suivi par : Madame Jennifer CANEPARO, technicienne agropastoralisme

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1, L.331-4-2 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux sur pied dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu sur son aire de nidification ;

Vu la modalité 5 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au feu,

Vu l'agrément de la Commission Locale d'Ecobuage, renouvelé à la date du 14 juin 2021,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune d'Urdos, réunie le 22 janvier 2025,

Vu l'avis de l'ONF en date du 19 mars 2025,

Vu la décision de la commune d'Urdos, représentée par M. Jacques MARQUEZE, maire, en date du 20 mars 2025,

Considérant que le brûlage se situe dans une zone de sensibilité majeure du gypaète barbu identifiée n°AS074 ;

Considérant que l'activité d'écobuage est susceptible de perturber l'activité de nidification du gypaète barbu ;

Considérant la demande d'autorisation de brûlage pastoral en zone cœur du Parc national des Pyrénées de Monsieur Michel ESCOT en date du 26 février 2025,

Considérant l'ensemble de ces documents transmis par la mairie d'Urdos le 20 mars 2025,

Considérant les termes de la note relative à la pratique du brûlage dirigé en zone cœur du Parc national, présentée au conseil scientifique du Parc national des Pyrénées le 26 juin 2013,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Michel ESCOT à procéder à un brûlage pastoral, sur l'unité pastorale de Peyrenère – secteur de la Hache dans le but d'améliorer la qualité pastorale de l'estive et dont les prescriptions sont fixées ci-dessous.

Article 2 – Date et période

La mise à feu est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2025 et du 25 août jusqu'au 15 octobre 2025 sous réserve d'autres réglementations éventuelles.

La mise à feu est autorisée pour les périodes suivantes :

- Printemps : compte tenu de la présence d'une zone de sensibilité majeure, la mise à feu est autorisée du 1^{er} avril 2025 au 30 avril 2025 **en cas d'absence de reproduction du Gypaète barbu sur le site.**

En cas de reproduction avérée, la période d'interdiction de mise à feu s'étend du 1^{er} novembre au 15 août.

Le pétitionnaire prendra l'attache de l'unité territoriale Béarn – secteur Aspe du Parc national des Pyrénées avant le lancement de l'opération afin de s'assurer de l'absence de reproduction du gypaète sur le site (bureau : 05.59.34.70.87 ou Jennifer CANEPARO : 06.49.30.04.46).

- Automne : la mise à feu est autorisée du 25 août 2025 au 15 octobre 2025.

Tableau récapitulatif

	Absence de reproduction du Gypaète barbu	Reproduction avérée du Gypaète barbu
Brûlage printanier	1 ^{er} avril 2025 au 30 avril 2025	Brûlage interdit
Brûlage automnal	Du 25 août 2025 au 15 octobre 2025	Du 25 août 2025 au 15 octobre 2025

Article 3 – Localisation

L'autorisation de brûlage pastoral est délivrée sur le périmètre délimité sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions générales

- Le feu pastoral devra être réalisé uniquement sur une zone à vocation pastorale ;
- La surface totale à écobuer n'excède pas 1 hectare ;
- En tant que responsable du chantier de brûlage, Monsieur Michel ESCOT est en charge de l'organisation du chantier et de la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement ;
- Monsieur Michel ESCOT s'assurera que toutes les personnes présentes qui participent aux opérations auront pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu ;
- Le jour de la mise à feu, Monsieur Michel ESCOT doit obligatoirement s'assurer que les interlocuteurs suivants ont été alertés **avant 10h** :
 - Le service départemental d'incendies et de secours : 05.59.14.61.10 ;
 - Le maire d'Urdos : 06.07.17.57.36 ;
 - Le Parc national des Pyrénées : 05.59.34.70.87 ;
 - La gendarmerie : 05.59.34.56.00
- Des panneaux indiquant que des brûlages sont programmés/en cours et destinés aux autres usagers de la montagne devront être installés sur les accès au site et sur le site ;
- Monsieur Michel ESCOT est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain. A ce titre, il devra être présent sur le terrain durant toute la durée des opérations de brûlage et jusqu'à extinction complète du feu ;
- Les opérations de brûlage seront réalisées dans les conditions de sécurité définies par les autorités compétentes.

Article 5 – Prescriptions particulières

La présente autorisation est délivrée pour du brûlage par tâche et pied à pied.

- Les lisières des boisements sont protégées sur une vingtaine de mètres.
- Toutes les précautions sont prises afin de préserver les arbres isolés et les bosquets des effets du feu ;

Brûlage par tâche :

- La surface maximale brûlée n'excède pas 25 % de la surface de la lande située dans le périmètre identifié sur la carte figurant en annexe1 du présent arrêté. Le brûlage fractionné par tâche permet de créer des zones de meilleure capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des îlots servant de refuge à la petite faune et à la flore ;
- Les mises à feu sont réalisées à distance les unes des autres, de sorte à obtenir une mosaïque sur l'estive ;

Brûlage pied à pied :

- Il concerne au maximum un individu sur 5, le choix des pieds à brûler permet de garder des genévriers de génération différentes et de ports variables : rampant ou érigé, ceci afin de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement des différentes classes d'âge des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore ;

- La mise à feu priorisera les pieds de genévriers présentant un intérêt pastoral notable : reconquête de la surface de la pelouse, circulation des troupeaux et des hommes ;
- Les pieds de genévriers présents sur les zones d'érosion, les bordures de talwegs, les rochers sont préservés.

Article 6 – Bilan

A la fin des brûlages, Monsieur Michel ESCOT formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, **au plus tard 1 mois après la réalisation du brûlage**, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Ce bilan est à transmettre aux services du Parc national des Pyrénées à l'adresse suivante : Parc national des Pyrénées, avenue de la gare 64490 Bedous ou par mail : jennifer.caneparo@pyrenees-parcnational.fr.

L'obtention de **nouvelles** autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

Article 7 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 1^{er} avril 2025



La Directrice du Parc national des Pyrénées

Le Directeur Adjoint

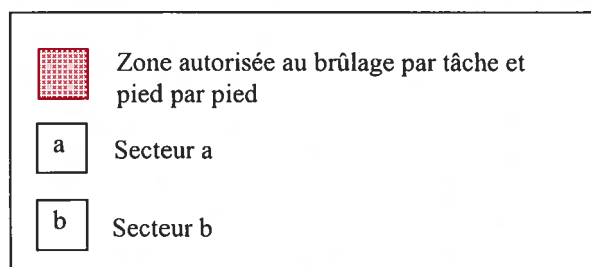
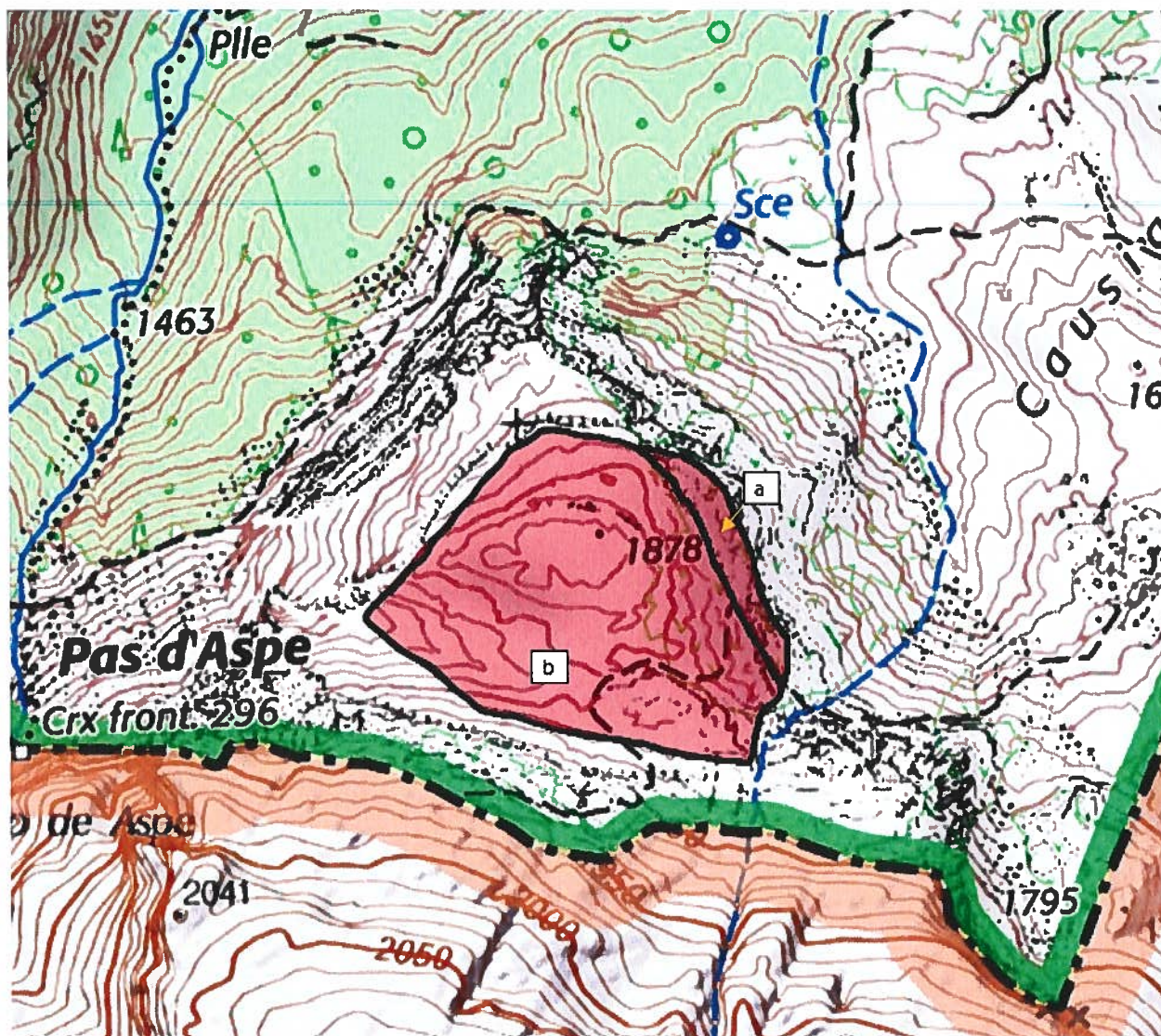
du Parc National des Pyrénées,

Melina ROTH

Arnaud DAVID

Page 4 / 6

Brûlage pastoral sur la commune d'Urdos
Autorisation 2025-59
Annexe 1 – Cartographie



Brûlage pastoral sur la commune d'Urdos
Autorisation 2025-59
Annexe 2 – Bilan

- Secteur brûlé :
- Objectif du brûlage :
- Date :
- Personne responsable du chantier :
- Personnes présentes (*liste nominative*) :
- Obligations réglementaires :
 - Information SDIS le à
 - Information mairie le à
 - Information Parc national des Pyrénées le à
 - Panneautage pour les autres usagers le à
- Conditions du chantier :
 - Météo
 - Etat du milieu (présence de neige, humidité, etc...)
- Déroulement général du chantier, mesures de précaution mises en œuvre, problèmes rencontrés :

Merci de faire parvenir ce bilan de réalisation dûment complété, **au plus tard 1 mois** après la réalisation du brûlage, à l'adresse suivante :

Parc national des Pyrénées, Avenue de la gare, 64490 Bedous
ou par mail : jennifer.caneparo@pyrenees-parcnational.fr